

227



AFFICHÉ
31 MAI 2023
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 41/2023
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
JOURNEE DE RESTITUTION DU PROJET ECOLE DE LA FORET

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2018 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par le P N R en date du 25 Mai 2023

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal, Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations:

ARRÊTONS

Article 1 : Le PNR, représenté par Madame Dénalie BOURGES, sis 1 Av. François Goby – 06460 ST VALLIER DE THIEY, est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révocable le Jeudi 8 Juin 2023 de 7h45 à 17h30 - Terrain de la Tourre - CARROS pour leur journée de restitution du projet Ecole de la Forêt.

➤ OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Jeudi 8 Juin 2023 de 7h45 à 17h30

➤ OUVERTURE DE LA MANIFESTATION AU PUBLIC

- Jeudi 8 Juin 2023 de 8h30 à 16h30

Article 2 : Le PNR prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 : L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 6 : Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 25 Mai 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,


Ludovic OTHMAN

